



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2024U-014**

Transmis au préfet le 09/02/2024

Affiché en mairie le 09/02/2024

Dossier N° : **PC 031 396 22 N0039**

Objet : CONSTRUCTION D'UNE MAISON
INDIVIDUELLE AVEC GARAGE INTEGRE

Déposé le : **01/09/2022**

Par : M. et Mme DUCATEL Sébastien
8 rue Arnauguillem
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
8 rue Arnauguillem
31560 NAILLOUX

Parcelles : ZC0211 ET A01622

Surface de plancher : 149.54 m²

ARRETE

PORTANT RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NAILLOUX

Vu l'autorisation d'urbanisme susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004 et révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,

Vu le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Vu l'autorisation de permis de construire délivrée le 13/10/2022 à M. et Mme DUCATEL Sébastien et Mélanie,

Vu la demande de retrait reçue en mairie en date du 11/01/2024, de M. et Mme DUCATEL Sébastien et Mélanie déclarent ne pas donner suite au projet,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se trouve en zone 1AUa et U2 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRETE

Article Unique :

L'autorisation de permis de construire susvisée est retirée..

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

Le 7 février 2024

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme

Pierre MARTY



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.